



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Rachat par une société de ses propres titres

Lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, l'opération était susceptible de dégager, chez l'associé ou l'actionnaire dont les titres sont rachetés, un revenu distribué et une plus-value (CGI art. 109-1-2°, 150-0 D, 8 ter et 161, 2e al.) (régime dit « hybride »). Toutefois, par dérogation à ce régime de droit commun, lorsque le rachat des titres intervient dans le cadre d'une attribution aux salariés ou d'un plan de rachat d'actions (c. com. art. L. 225-208 à L. 225-212), les sommes versées sont intégralement imposées selon le régime des plus-values (CGI art. 112-6°).

Cette différence de traitement fiscal a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision 2014-404 QPC du 20 juin 2014), lequel a fixé au 1^{er} janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions dérogatoires afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de sa décision d'inconstitutionnalité.

Selon l'article 88 de la 2^e loi de finances rectificative pour 2014, les gains nets de rachat par une société de ses propres titres sont imposés suivant le seul régime des gains de cession pour les rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les rachats de titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes intervenus avant le 1^{er} janvier 2015, l'administration donne le choix aux particuliers d'appliquer le régime qui leur est le plus favorable :

- soit le régime des plus-values ;
 - soit le régime d'imposition dit « hybride » : taxation à la fois suivant le régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et celui des gains de cession, tel qu'il était prévu avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 et commenté au BOFiP.
- Ce choix ne concerne que les particuliers et non les entreprises.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 88\)](#)

[\(actualité BOFiP du 1^{er} avril 2015, RPPM - RCM, BIC - PDSTK, BIC - PVMV\)](#)





Commentaires de la réforme des plus-values mobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (et aux prélèvements sociaux) (CGI art. 200 A). Toutefois, pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, elles sont diminuées d'un abattement pour durée de détention, de droit commun ou renforcé (CGI art. 150-0 D).

L'administration a donné des précisions importantes sur la mise en place desdits abattements dans ses commentaires mis en consultation publique du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014 qui sont repris à l'identique dans ses commentaires définitifs du 20 mars 2015.

L'administration confirme notamment que ces abattements :

- s'appliquent aux plus-values comme aux moins-values, pour le calcul de l'impôt sur le revenu (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-10-40-§ 80-20/03/2015), mais non des prélèvements sociaux ;
- ne s'appliquent pas aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et placés en report d'imposition (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-20-10-§ 130-20/03/2015 ; BOFiP-RPPM-PVBMI-20-30-40-10-§ 1-20/03/2015).

Certains gains exclus du bénéfice de l'abattement de droit commun pour l'imposition des revenus de 2013 y sont éligibles au titre des revenus de 2014.

Seul le dirigeant de PME qui part à la retraite peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € et pour le reliquat éventuel, de l'abattement renforcé, pas son conjoint ou les autres membres de son groupe familial, ni les cofondateurs en cas de cession conjointe.

Les gains réalisés par les particuliers résultant d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres relèvent du régime des plus-values des particuliers depuis le 1^{er} janvier 2015. Les gains de rachat imposés selon le régime des plus-values bénéficient de l'abattement de droit commun ou de l'abattement renforcé ainsi que de l'abattement des dirigeants de PME partant à la retraite.

[\(actualité BOFiP du 20 mars 2015, IR-BASE\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)